

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ÈME} CATEGORIE

MANIFESTATION PUBLIQUE

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE TRANSMISE À LA VILLE DE TALENCE AU MINIMUM 15 JOURS AVANT L'ÉVÈNEMENT AU SERVICE ÉLECTIONS-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

PAR MAIL :
elections.talence@talence.fr

OU PAR VOIE POSTALE OU DÉPÔT EN MAIRIE

Mairie de Talence	Lundi-mardi-mercredi : 12h30-19h00
Service Citoyenneté / Population	·
Elections, Formalités administratives	Jeudi-vendredi : 8h30-12h00
BP 10035 - 33401 Talence Cedex	13h00-16h30 05.56.84.78.42

Une réponse vous sera apportée sous 5 jours ouvrés.



Vous n'avez aucune démarche à effectuer en cas d'ouverture d'un débit temporaire de boissons sans alcool.

ORGANISATEUR :

Nom et prénom :
Agissant au nom de l'association / club / société :
En qualité de (Président, Directeur, Trésorier, Représentant) :
Adresse :
Téléphone : E-mail :

NOM ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

Nom de la manifestation :
Objet de la manifestation :
Lieu précis : Date(s) :
Heure d'ouverture de la buvette :
Heure de fermeture de la buvette :



**Nous vous rappelons les horaires à respecter au sein de la commune de Talence : Vendredi et samedi soir : 23h00
Autres jours (y compris dimanche soir) : 22h00**

Fait à : Le :

Signature

NOTICE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

1ÈRE ET 3ÈME CATÉGORIES

Vous avez été autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (Art. L.3334-2).

Par conséquent, je vous rappelle que la vente et la consommation sur place de boissons sont strictement limitées aux boissons des 1^{ère} et 3^{ème} Catégories.

1^{ère} Catégorie : BOISSONS SANS ALCOOL :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à « 1,2 degré », limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3^{ème} Catégorie : BOISSONS AVEC ALCOOL :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

En outre, conformément à l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1988, votre débit de boissons ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 mètres d'une zone protégée, à savoir les édifices et établissements suivants : établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ; établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ; stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler qu'il convient de respecter les règles relatives à la prévention routière et à la santé publique.